



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation au titre des articles
L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
concernant l'extension de la zone d'aménagement
concerté du "PARC DE L'AIZE"

COMMUNE DE COMBRONDE

Dossier n° 63-2012-00204

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des "Eaux Résiduaires Urbaines",

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015,

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-11-1 à R.211-11-3, R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et R.214-6 à 56,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil et notamment ses articles 640 et 641,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 05/03290 du 20/09/2005, autorisant au titre du code de l'environnement, la création de la première zone d'aménagement concerté de l'Aize sur le territoire de la commune de Combronde,

VU l'arrêté préfectoral n° 13/02370 du 9/12/2013, déclarant d'utilité publique l'aménagement des phases 1 et 2 de la ZAC de l'Aize n° 2 sur le territoire de la commune de Combronde,

VU le dossier n° LY3944.100 du 22/06/2012 de demande d'autorisation complet et régulier, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 29 juin 2012, présenté par le **Syndicat Mixte du Parc de l'Aize** (SMPA), représenté par son Président, Monsieur Bernard FAVODON, enregistré sous le numéro 63-2012-00204 et relatif au projet d'extension du "Parc de l'Aize", situé sur la commune de Combronde,

VU l'avis de l'autorité environnementale (DREAL), en date du 3 août 2012, sur le dossier d'étude d'impact du projet,

VU l'enquête publique réglementaire, conjointe DUP, loi sur l'eau et parcellaire, qui s'est déroulée du 24 juin 2013 au 26 juillet 2013 inclus, sur la commune de Combronde,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 20 août 2013,

VU la délibération du 7 novembre 2013, par laquelle le comité syndical du Parc de l'Aize réitère sa demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau pour le projet d'extension du Parc de l'Aize,

VU le rapport de présentation du bureau de la police de l'eau en date du 23 décembre 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Puy-de-Dôme en date du 24 janvier 2014,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations au projet d'arrêté qui lui a été régulièrement transmis par courrier recommandé le 31 janvier 2014

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire, le Syndicat Mixte du Parc de l'Aize (SMPA) est autorisé en application l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : extension de la zone d'activité concerté (ZAC) du "Parc de l'Aize", sur la commune de Combronde.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé des ouvrages	Régime
2.1.1.0.	Station de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A). 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)	Déclaration
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieur ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieur à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation

TITRE II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE GESTION DES EAUX USÉES, INDUSTRIELLES ET DES EAUX PLUVIALES

2.1. Gestion des eaux usées

Seules les eaux usées domestiques en provenance des entreprises sont raccordées au réseau public de collecte des eaux usées, de type séparatif.

Les eaux usées sont traitées dans les ouvrages collectifs prévus à cet effet, à la charge de réalisation, de suivi et de gestion par le pétitionnaire de la zone aménagée.

Les stations de traitement des eaux usées prévues sur la zone d'aménagement, ont les caractéristiques suivantes :

- ZAC de l'AIZE n°1 : station type filtres à sable, d'une capacité de 200 équivalents-habitants (EH),
- ZAC de l'AIZE n°2 : station type filtres à sable plantés de roseaux ou autre, d'une capacité de 350 EH.

Les niveaux de rejet des ouvrages de traitement des eaux usées répondent à minima aux valeurs fixées à l'annexe I de l'arrêté du 22 juin 2007 sus-visé – article 14, soit en concentration, soit en rendement, à savoir :

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO5	35 mg/l	60 %
DCO	/	60 %
MES	/	50 %

Les coordonnées géographiques de localisation des points de rejet des eaux usées traitées, dont le schéma de localisation est joint en **annexe 2** du présent arrêté, sont récapitulées dans le tableau ci-après :

Points de rejet	X en Lambert 93	Y en Lambert 93
2	712 395	6 617 066
3	714 349	6 544 747

Le point de rejet constitue un point de contrôle.

L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion du fond ou des berges et doit faciliter la diffusion des eaux traitées dans les eaux réceptrices pour éviter la formation de dépôts.

2.2. Gestion des eaux industrielles

Les rejets directs sans traitement préalable, dans le milieu naturel et/ou les réseaux de collecte, d'eaux industrielles issues d'un quelconque process sont interdites.

Chaque lot ou entreprise met en place, si nécessaire, un système de traitement approprié pour traiter et rejeter directement dans les eaux superficielles des eaux compatibles avec la qualité du milieu naturel, ou après convention et autorisation de déversement dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales du pétitionnaire de la zone d'activité.

La qualité des eaux répond à minima aux exigences de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation, en matière de rejets dans le milieu naturel, même si les installations ne sont pas des ICPE.

2.3. Gestion des eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone aménagée est de type séparatif.

Les ouvrages de rétention sont dimensionnés pour pouvoir stocker les eaux pluviales de l'ensemble de la zone aménagée, y compris des lots privés, selon les règles suivantes :

- **Espaces privés** : Les entreprises ont l'obligation de gérer leurs eaux pluviales à la parcelle, produites par les toitures ou les zones imperméabilisées (parkings, quais de déchargement, ...) dans un bassin d'orage correspondant prévu à cet effet, afin de rejeter au réseau de collecte un **débit de fuite maximum de 5 l/s/ha** pour une pluie d'occurrence décennale.
- **Espaces publics** : Le débit de fuite des ouvrages publics vers le milieu naturel est **limité à 3 l/s/ha** pour une pluie d'occurrence décennale.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

3.1. Les Noues

Le cheminement et le stockage de l'eau s'effectue principalement dans des noues parallèles aux cotes topographiques, larges et faiblement profondes, afin de se rapprocher d'un écoulement naturel de l'eau, d'augmenter la diversité des habitats naturels, et de permettre à une flore diversifiée de s'implanter.

Les noues ne sont pas étanchées, mais directement réalisées dans les sols argileux présents sur la zone à aménager ; leur profondeur reste proche de 50 cm.

Pour les noues perpendiculaires à la pente, des cloisonnements sont mis en place si nécessaire pour augmenter le volume de stockage.

Les noues sontensemencées lors de leur mise en œuvre pour éviter le développement des plantes invasives et ponctuellement plantées avec des espèces héliophytes.

3.2. Les Bassins de stockage

Les bassins de stockage ne sont pas étanchés, mais directement décaissés dans les matériaux argileux en place et compactés si nécessaire.

Les bassins doivent se rapprocher, en fonction de la topographie locale, d'une grande dépression naturelle humide de faible profondeur. Des profils sinueux sont préférables à des formes trop techniques.

Les berges des ouvrages sont à pente faible (en moyenne 1V/8H et au maximum 1V/3H) pour permettre à la végétation aquatique de s'installer. Les fonds des bassins ne sont pas plats, mais présentent quelques dépressions afin de conserver de l'eau le plus longtemps dans des mares résiduelles pour permettre notamment aux amphibiens de se maintenir en période sèche. Cette topographie doit faciliter l'implantation d'une végétation diversifiée sur les berges du bassin.

La vidange est positionnée à une hauteur d'environ 20 à 30 cm du fond, afin de maintenir en permanence de l'eau en fond de l'ouvrage pour permettre à des espèces aquatiques de se maintenir.

Les bassins dont les exutoires se rejettent directement au milieu naturel, respectent le débit de fuite de 3 l/s/ha mentionné à l'article 2.3, et sont équipés d'un écrémeur de surface. Ce système permet d'évacuer un débit constant quel que soit le niveau de marnage dans le bassin. Il permet également de privilégier l'évacuation des eaux de surface et ainsi permettre une décantation des matières en suspension (MES).

3.3. Récapitulatif des ouvrages

L'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales, dont le plan des aménagements est joint en **annexe 1** du présent arrêté, sont répartis sur les deux bassins versants Ouest et Est de la zone d'extension, et leurs dimensionnements sont récapitulés dans les tableaux suivants :

• En partie Ouest

- 4 bassins de rétention et 3250 ml de noues.
- Exutoire : L'Aize.

Ouvrages	BV1	BV2	BV3	BV4	TOTAL
Noues sans cloisons (ml)	280	450	240	0	970
Noues avec cloisons (ml)	240	240	1400	400	2280
Longueur de noues totale(ml)	520	690	1640	400	3250
Surface des bassins (m ²)	800	2160	2700	875	6535
Volume théorique à stocker (m ³)	944	3348	5552	1068	10912
Volume des bassins (m ³)	1240	3630	5827	1100	11797

- **En partie Est**

- 3 bassins de rétention au sud et 2320 ml de noues à l'est.

- **Exutoires** : L'Aize au sud, La Morge à l'est.

Ouvrages	BV5	BV6	BV7	TOTAL
Noues sans cloisons (ml)	0	440	320	760
Noues avec cloisons (ml)	240	0	1320	1560
Longueur de noues totale(ml)	240	440	1640	2320
Surface des bassins (m ²)	1400	900	2800	5100
Volume théorique à stocker (m ³)	1825	883	5140	7848
Volume des bassins (m ³)	1835	1975	5233	9043

Les aménagements publics prévus (noues, bassins, ...) stockent les afflux d'eaux pluviales, générés par les espaces publics et privés, supérieurs au débit de fuite vers le milieu naturel, fixé à 3 l/s/ha.

La note de calcul des différentes noues collectives (linéaire, section utile) et leurs plans sont annexés au dossier de récolement de l'ensemble de la zone aménagée qui est adressé au service en charge de la police de l'eau, conformément aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté.

Les coordonnées géographiques de localisation des points de rejet d'eaux pluviales des ouvrages, dont le schéma de localisation est joint en **annexe 2** du présent arrêté, sont récapitulées dans le tableau ci-après :

Points de rejet	X en Lambert 93	Y en Lambert 93
1	711 507	6 617 251
2	712 395	6 617 066
3	714 349	6 544 747

Chaque point de rejet constitue un point de contrôle et est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures.

L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion du fond ou des berges et doit faciliter la diffusion des eaux traitées dans les eaux réceptrices pour éviter la formation de dépôts.

ARTICLE 4 : REALISATION DES TRAVAUX

Durant la phase des travaux, le pétitionnaire veille avec son maître d'œuvre à prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tous rejets de substances polluantes (hydrocarbures, huile de moteur, de circuit hydraulique ...) dans le milieu naturel.

Pour cela, une zone de stockage des produits polluants est aménagée à cet effet. En cas de pollution accidentelle sur le site du chantier, les terres souillées sont soit évacuées, soit traitées en centre de traitement.

Un kit anti-pollution (produits absorbants) est présent sur le site du chantier ou sur la zone de stockage des produits polluants : les matériaux souillés sont enlevés ou évacués par une entreprise agréée à cet effet et qui en assure alors l'élimination.

Une ou plusieurs zones de décantation sont mises en place pour recueillir durant les phases chantier les eaux de ruissellement dans le but de limiter les départs de matières en suspension (MES) vers le milieu naturel.

Tout véhicule sortant du chantier passe préalablement par l'aire de lavage construite à cet effet, et être correctement désembourbé. La propreté des véhicules, notamment des camions, est contrôlée avant leur départ du chantier vers le réseau routier. Le pétitionnaire et l'entreprise restent responsables en cas d'accidents de la route occasionnés par le non respect de ces consignes de sécurité.

L'ensemble de ces dispositions sont intégralement reprises par le maître d'œuvre, au cahier des charges du dossier de consultation des entreprises, conformément au paragraphe 8.1 "*Mesures correctives ou compensatoires en phase chantier*" du dossier "Loi sur l'Eau" visé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT

Les consignes d'entretien, de gestion et de surveillance sont assurés par le Syndicat Mixte du Parc de l'Aize et définis dans un **CAHIER DE VIE OU CAHIER D'ENTRETIEN** tenu à la disposition des services de l'Etat.

5.1. Ouvrages de rétention des eaux pluviales

L'entretien régulier des bassins de rétention comprend au minimum :

- La tonte des fossés et des noues au moins une (1) fois par an,
- Le curage des noues si un ensablement notable est constaté, afin de rétablir les écoulements et la capacité hydraulique,
- L'enlèvement des flottants,
- Le nettoyage des berges,
- Le nettoyage des regards,
- Le curage des produits de décantation,
- Le nettoyage des grilles en amont et en aval des bassins,
- La vérification périodique (au moins 4 fois par an) des ouvrages de régulation des débits et de(s) la vanne(s) de fermeture,
- Le curage et le remplacement du sable filtrant des noues au moins tous les cinq (5) ans (fréquence à adapter en fonction de la charge polluante constatée sur la zone aménagée). Les sables pollués sont évacués ou traités dans un centre de traitement agréé et autorisé à cet effet.

Les travaux d'entretien comprennent également le faucardage des végétaux en excès et le curage des boues accumulées dans le fond des bassins. Une analyse de boues est réalisée pour déterminer la destination finale de ce déchet.

L'entretien des vannes a lieu au moins deux (2) fois par an (graissage, vérification de l'étanchéité, fonctionnement ...).

Les aménagements paysagers communs et privés sont entretenus par faucardage et tonte. **L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.**

5.2. Ouvrages de traitement des eaux usées

L'entretien régulier des stations de traitement des eaux usées (STEU) comprend au minimum :

- Le nettoyage fréquent (au moins 2 à 3 fois par semaine) des prétraitements (dégrilleur ...),
- L'entretien des abords,
- Le faucardage annuel des roseaux (en présence de filtres plantés) et leur évacuation : brûlage interdit
- Le suivi de la qualité du ou des rejets (1 à 2 bilans 24H par an) et transmission des résultats au service en charge de la police de l'eau,
- Le curage des boues produites au sein de(s) la station(s), selon le procédé de traitement en place,
- La valorisation agricole après réalisation d'un plan d'épandage ou l'élimination des boues selon les filières autorisées.

L'exploitant transcrit toutes ces opérations et tient à jour un **CAHIER DE VIE** de(s) la station(s), qui peut être commun avec celui précité, où il mentionne tous les incidents, défauts de matériels recensés, les mesures prises pour y remédier, les procédures à observer par le personnel de maintenance ...

L'exploitant élabore un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

L'exploitant veille à ce que le personnel d'exploitation en charge de la gestion et du suivi de(s) la station(s) ait reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement des ouvrages de traitement des eaux usées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les pannes n'entraînent pas de risque avéré pour le personnel, affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux et son impact sur le milieu récepteur.

L'ensemble des opérations d'entretien réalisées dans le cadre de l'article 5 sont obligatoirement consignés au CAHIER DE VIE.

ARTICLE 6 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Les moyens d'intervention sont définis dans un **PLAN D'INTERVENTION**, rédigé et mis en place par le Syndicat Mixte du Parc de l'Aize, fixant les consignes et les règles pour faire face à toutes pollutions accidentelles, comprenant au moins les mesures suivantes :

- **Obturer le ou les orifices de sorties du réseau de collecte des eaux pluviales,**
- **Prévenir les services de secours incendie dans les plus brefs délais, leur indiquer la nature du produit polluant, afin qu'ils puissent intervenir dans les meilleures conditions au regard du produit identifié,**
- **Bloquer le polluant si possible sur le lieu du déversement dans les ouvrages prévus à cet effet (manipulation des vannes, épandage d'un produit absorbant ...).**

Une fois la pollution maîtrisée, le réseau de collecte est vidangé et nettoyé par une entreprise spécialisée et agréée pour ce type d'intervention. Les produits pompés ou récupérés sont évacués vers des filières de retraitement ou d'élimination autorisés.

Le système peut alors être remis en état de fonctionnement normal, **après consignation au CAHIER DE VIE ou cahier d'entretien mentionné à l'article 5 du présent arrêté.**

Le pétitionnaire ou l'exploitant porte obligatoirement à ce cahier l'ensemble des opérations réalisées au cours de l'intervention, en y mentionnant en outre les observations formulées par l'ensemble des intervenants, les quantités et la destination des produits évacués.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À CERTAINES RUBRIQUES

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté de prescriptions générales suivant et joint à la présente autorisation.

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Station de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A). 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : CONTRÔLE INOPINÉ

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés à l'article 2.1 du présent arrêté. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service peut également procéder à des contrôles inopinés des autres ouvrages présents dans la zone d'aménagement, notamment ceux concernant la gestion et le traitement des eaux pluviales.

ARTICLE 9 : TRAVAUX D'URGENCE

Conformément aux dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou de déclaration auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage, ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : DURÉE DE VALIDITÉ – DATE LIMITE DE COMMENCEMENT ET DE FIN DES TRAVAUX - RÉCOLEMENT

Le démarrage de travaux doit débuter dans un délai maximal de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La fin des travaux doit être effective 15 ans au plus tard après la signature du présent arrêté.

Toutefois, avant chaque phase de démarrage de travaux des ouvrages d'eaux pluviales ou d'eaux usées, le pétitionnaire informera le service en charge de la police de l'eau, au moins 15 jours avant le démarrage de chaque nouvelle phase. Il précisera le planning des interventions, en y joignant les plans de travaux.

A la fin de chaque phase d'aménagement, un exemplaire du dossier de récolement est adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 11 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 12 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 13 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 15 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, aux installations autorisées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme, et aux frais du SMPA, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée en mairie de COMBRONDE, pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal attestant cet affichage sera dressé par les maires des communes concernées.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier d'autorisation est à la disposition du public pour information à la préfecture du Puy-de-Dôme (service police de l'eau), ainsi qu'au siège du Syndicat Mixte du Parc de l'Aize.

ARTICLE 19 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivant les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Président du Syndicat Mixte du Parc de l'Aize,
Le Maire de la commune de COMBRONDE,
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

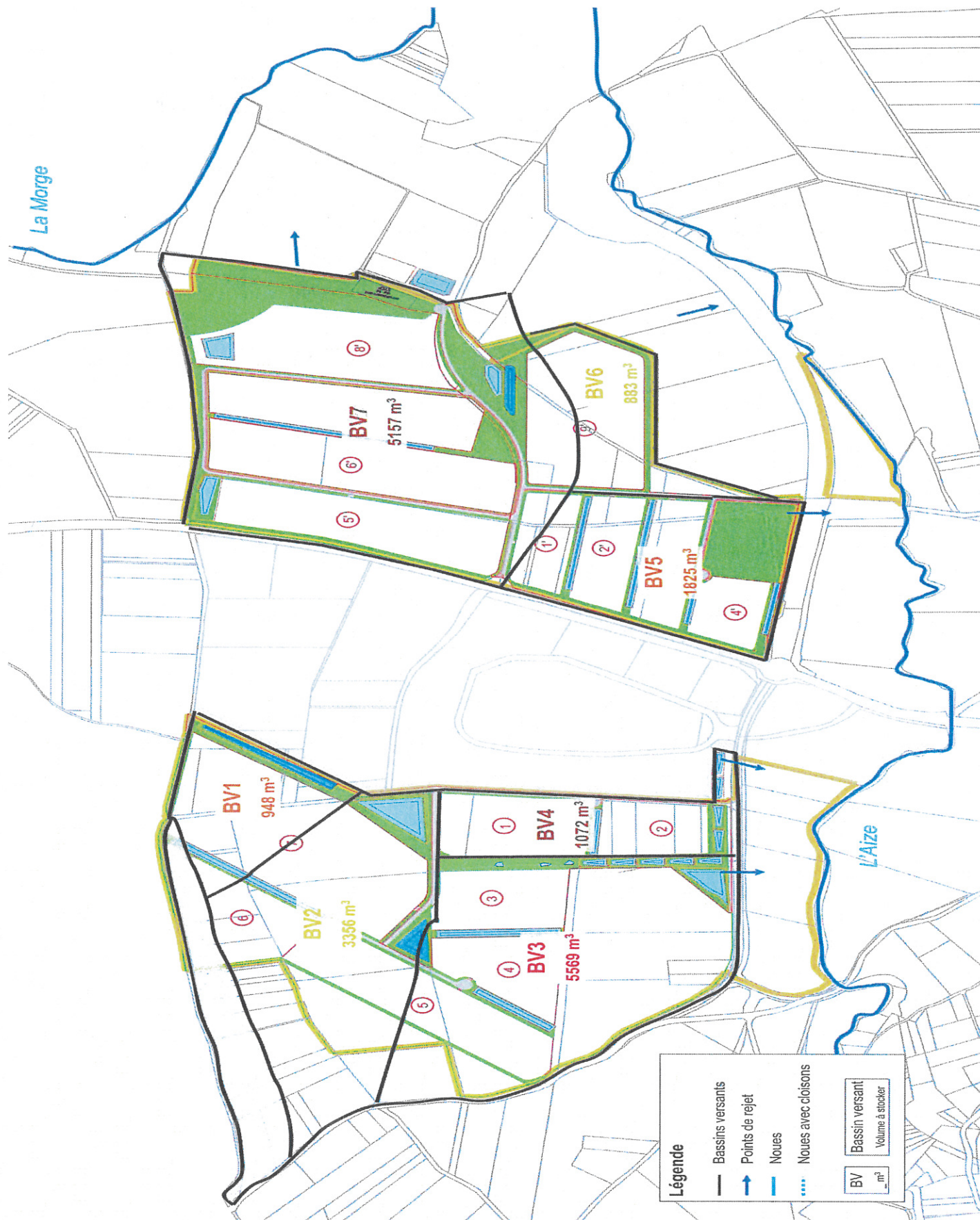
Fait à Clermont-Ferrand, le 11 FEV. 2014

P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Thierry SUQUET

ANNEXE 1

PLAN DE SITUATION ET DE LOCALISATION DES OUVRAGES D'EAUX PLUVIALES



ANNEXE 2

SCHÉMA DE LOCALISATION DES POINTS DE REJET DES OUVRAGES D'EAUX PLUVIALES ET D'EAUX USÉES

